



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 22 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 187 - 22.12.2015

En exercice ... 26  
Présents ..... 19  
Votants ..... 22  
Abstention ..... 0

**AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**2. URBANISME**

**Droit de préemption urbain**  
**Délégation au Président**  
**de l'exercice du droit de préemption urbain**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,**  
**Le 22 décembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 17 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines :** M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré :** M. Yann MAÎTRE,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMAN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean Pierre GAILLARD), Mme MASON TIVENIN, M. Michel OGER, M. Gilles DUVAL, Mme Gisèle VERGNON (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN).

**Secrétaire de séance :** M. Patrice RAFFARIN.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151222-D2015187-DE  
Reçu le 22/12/2015



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 22 décembre 2015

### DÉLIBÉRATION

N° 187 - 22.12.2015

En exercice ... 26  
Présents ..... 19  
Votants ..... 22  
Abstention ..... 0

### AFFAIRES GÉNÉRALES 2. URBANISME

#### Droit de préemption urbain Délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-1 à L.213-1-2 et L.213-3,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 1<sup>er</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> groupe de l'article 5.1 relatif à l'aménagement de l'espace dont le plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, entérinés par l'arrêté préfectoral n° 15-3057 DRCTE-BCL du 12 novembre 2015,

Vu les délibérations des conseils municipaux instituant le droit de préemption urbain des communes d'Ars en Ré du 5 mars 2001, de la Couarde sur Mer du 8 octobre 2003, de la Flotte du 31 mai 2001, du Bois Plage du 11 avril 2001, des Portes en Ré du 18 février 2002, de Loix du 22 janvier 2001, de Rivedoux Plage du 27 juillet 2001, de Saint Clément des Baleines des 26 février 2001 et 24 juin 2004, de Saint Martin de Ré du 9 juin 2008, de Sainte Marie de Ré du 15 décembre 2006,

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives du droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

Considérant que le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme par arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré,

AR PREFECTURE

017-241700459-20151222-D2015187-DE  
Reçu le 22/12/2015

Considérant que suite à ce transfert de compétence, la Communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit dans les conditions prévues aux articles L.201-1 et L.213-3 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le délai d'instruction d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner est de 2 mois,

Considérant qu'une procédure interne est mise en place entre les communes membres et la Communauté de communes afin de répondre dans des délais raisonnables et ainsi de permettre de simplifier le traitement de ces déclarations, étant précisé que, conformément à la loi n° 95.127 du 8 février 1995 qui prévoit que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières devra donner lieu, chaque année, à une délibération du conseil, qui sera annexée au compte administratif,

Il est proposé de déléguer le droit de préemption urbain au Président de la Communauté de communes, en vertu des règles posées aux articles L.5211-9, L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **de déléguer à Monsieur le Président de la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption urbain,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à une commune membre de la Communauté de communes, à l'occasion de toute aliénation d'un bien, et ce quel que soit le montant de la cession,**
- **de signer tout acte ou document inhérent à l'exercice du droit de préemption urbain.**

Affichée le : **22 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151222-D2015187-DE  
Reçu le 22/12/2015